



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHONE

DRIRE
RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 6 octobre 2008

Groupe de subdivisions du Rhône

Cellule Risques

Organisme certifié ISO 9001:2000

Affaire suivie par : **Rénald VOILLOT**
renald.voillot@industrie.gouv.fr
Tél. 04 72 44 12 51 – Fax : 04 72 44 12 57
N/Réf. GS69-CR-08-G577G136-RV0210

**DEPARTEMENT du RHONE – Établissement ARKEMA de Pierre-Bénite –
DEPOT PETROLIER de LYON – ENTREPOT PETROLIER de LYON –
STOCKAGES PETROLIER du RHONE**

RAPPORT de L'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements ARKEMA de Pierre-Bénite - DEPOT PETROLIER DE LYON - ENTREPOT PETROLIER DE LYON - STOCKAGES PETROLIERS DU RHONE du Port Edouard Herriot implantés dans le 7^{ème} arrondissement de LYON.

Établissements concernés :

- ARKEMA – rue Henri Moissan – BP. 20 – 69491 Pierre-Bénite Cedex - N° GIDIC: 61 3685
- DEPOT PETROLIER de LYON - 1, rue d'Arles – 69007 LYON - N° GIDIC: 61 4244
- ENTREPOT PETROLIER de LYON - 3, rue d'Avignon – 69007 LYON - N° GIDIC: 61 4242
- STOCKAGES PETROLIERS du RHONE - 8, rue d'Arles – 69007 LYON - N° GIDIC: 61 4241

Réf. : - Rapports d'examen des études de dangers de ARKEMA et des trois dépôts pétroliers visés dans le présent rapport.

- PJ : - annexe 1 : liste des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du périmètre d'étude du PPRT
- annexe 2 : projet d'arrêté préfectoral de prescription du PPRT
- annexe 3 : cartographie du périmètre d'études

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

63, avenue Roger Salengro – 69100 Villeurbanne
Tél. : 33 (0) 4 72 44 12 00 – fax : 33 (0) 4 72 44 12 57
www.rhone-alpes.drire.gouv.fr
rhone.drire-rhone-alpes@industrie.gouv.fr

OBJET DU RAPPORT ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet du département du Rhône un arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement ARKEMA Pierre-Bénite, du Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL), de l'Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) et des Stockages Pétroliers du Rhône (SPR).

Cette démarche requiert des éléments spécifiques issus des études de dangers, examinées préalablement à l'ouverture de la procédure d'élaboration du PPRT, afin de répondre à plusieurs objectifs :

- permettre une caractérisation de l'aléa répondant aux prescriptions des textes pris en application relatif aux PPRT (arrêté du 29 septembre 2005 et circulaire du 3 octobre 2005) ;
- s'assurer que l'industriel justifie que les mesures prises permettent d'atteindre dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (R.512.9- I du code de l'environnement).

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration d'un PPRT pour les sites classés SEVESO AS.

Elle modifie, dans son article 5, l'article L.515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

" L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en œuvre. "

Ces plans approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique permettront principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels:

- ✓ des mesures d'expropriation pourront être actées par l'Etat en cas de danger très grave menaçant la vie humaine ;
- ✓ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété ;
- ✓ des prescriptions pourront être imposées aux constructions, en vue de renforcer la protection de leurs occupants ;
- ✓ des recommandations pourront également être faites sur le même sujet ;

Le financement des mesures d'expropriation, de délaissement ainsi que des mesures supplémentaires éventuelles sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la taxe professionnelle dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités inhérentes sont cadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les PPRT, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (intégré depuis dans les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application du 3 octobre 2005.

Après consultations des Préfets et des exploitants, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a établi par circulaire du 26 avril 2005, une liste de l'ensemble des PPRT à établir au plan national. Le lancement de ces PPRT est réparti dans le temps (phases 1 à 4).

MISE EN PLACE DU PPRT

➤ **Démarche suivie**

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

1. Premier examen des études conformément aux procédures de la DRIRE Rhône Alpes et demandes éventuelles de compléments ou / et de tierce-expertises, pour mise en conformité notamment par rapport aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de leurs circulaires d'application.
2. Réalisation de compléments d'étude des dangers et de tierces expertises nécessaires à la détermination du périmètre d'étude et à la réalisation de la cartographie des aléas.
3. Examen final des études de dangers avec notamment prescription des demandes techniques résiduelles.
4. Présentation au Comité Local d'Information et de Concertation, lors des séances du 18 septembre 2007 et du 15 novembre 2007.

PRÉSENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

Le PPRT, objet du présent rapport, a été classé en phase 2.

Quelques rappels sommaires d'éléments caractéristiques concernant l'établissement ARKEMA de Pierre-Bénite et les trois dépôts pétroliers de Port Edouard Herriot figurent dans le présent paragraphe. Sont également rappelés pour chaque établissement, les études de dangers s'y rapportant ainsi que les rapports d'évaluation associés. Les derniers rapports contiennent des informations détaillées sur les évaluations réalisées, unité par unité en suivant le découpage proposé par les exploitants.

Compte tenu de la complexité des études et des rapports associés, citer des extraits en-dehors de leur contexte n'apporterait pas de véritable valeur ajoutée. En conséquence, leur contenu n'est pas rappelé ici mais ces documents sont tenus à disposition dans leur intégralité conformément à la règle du droit d'accès aux documents administratifs.

L'établissement ARKEMA de Pierre-Bénite a un axe d'activité principal constitué par la fabrication de produits organofluorés.

Ce site de 33 hectares a été exploité depuis 1902 par différentes sociétés du secteur de la chimie.

L'établissement ARKEMA de Pierre-Bénite emploie environ 580 personnes.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1111-1a : stockage et emploi de brome
- 1111-2a : stockage et emploi d'acide fluorhydrique
- 1111-3a : stockage et emploi de gaz ou gaz liquéfiés très toxiques (trifluorure de bore)
- 1138-1 : stockage et emploi de chlore
- 1172-1 : emploi et stockage de chlore
- 1173-1 : stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (trichloréthane)
- 1200-2a : stockage et emploi de substances et préparations comburantes
- 1412-1 : stockage de gaz inflammables liquéfiés (Forane 142b)
- 1612-1 : stockage et emploi d'acide chlorosulfurique oléums

La société du Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite des installations de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides depuis 1937. L'effectif est de 7 personnes.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 1432-1c : liquides inflammables catégorie B (stockage)
- 1432-1d : liquides inflammables catégorie C (stockage)

Le parc de stockage d'une capacité totale de 62 000 m³ est constitué de 9 réservoirs d'une capacité unitaire variant de 2500 à 15000 m³.

En 2007, 1 million de m³ d'hydrocarbures liquides ont été distribués.

La société de l'Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite des installations de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides depuis 1969. L'effectif est de 11 personnes.

Cet établissement est classé Seveso seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 1432-1c : liquides inflammables catégorie B (stockage)
- 1432-1d : liquides inflammables catégorie C (stockage)

Le parc de stockage d'une capacité totale de 180 000 m³ est constitué de 13 réservoirs d'une capacité unitaire variant de 2300 à 48 000 m³.

En 2007, 1,9 million de m³ d'hydrocarbures liquides ont été distribués.

La société des Stockages Pétroliers du Rhône (SPR) exploite des installations de réception, stockage et distribution d'hydrocarbures liquides depuis 1969. L'effectif est de 7 personnes.

Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

- 1432-1c : liquides inflammables catégorie B (stockage)
- 1432-1d : liquides inflammables catégorie C (stockage)

Le parc de stockage d'une capacité totale de 83 000 m³ est constitué de 8 réservoirs d'une capacité unitaire variant de 1000 à 20 000 m³.

En 2007, environ 0,83 million de m3 d'hydrocarbures liquides ont été distribués.

Examen des études de dangers

ARKEMA Pierre-Bénite

Unités	Échéance de remise	Date de remise	Date rapport 1er examen	Tierce expertise	Date rapport de l'examen final (clôture)
Unité HF	Juin 2006	15/09/06	15/02/07	demandée	
Unité BF3	Juin 2006	10/08/07	27/11/07		
Unité HFA 130	Décembre 2007	Juin 2008			
Communs Forane	Décembre 2008				
Communs Forane et inflammables	Décembre 2007	Mars 2008			
Unité HFA 140	Décembre 2006	27/02/07	06/11/07		
Stockage Chlore	Juin 2006	06/07/06	12/01/07	avril 2008	Octobre 2008
Unité BTFM	Décembre 2006	31/01/07	16/10/07		
Unités PVDF (HR et VR)	Décembre 2007	25/02/08			
Unité VF2 et son aire d'attente pour emballages GIL	Juin 2006	26/07/06	05/02/08		
Effets domino (incluant bâtiments et salles de contrôle)	Juin 2009				
Etablissement	Juin 2009				
Communs usine	Décembre 2009				
Fluides généraux - chaufferie	Juin 2009				

L'ensemble des unités exploitées par la société ARKEMA générant des phénomènes dangereux impactant le périmètre d'étude ou susceptibles d'avoir un impact notable sur la définition de la carte des aléas ont fait l'objet de la remise des études de dangers réglementaires, qui ont été analysées, ainsi que leurs compléments, conformément aux procédures et modes opératoires de la DRIRE Rhône-Alpes en vigueur à la date d'élaboration des différents rapports.

Les autres études de dangers dont les effets n'impactent pas le périmètre des risques du complexe industriel seront remises suivant l'échéancier prévu dans l'arrêté préfectoral du 15 mai 2006 et examinées par l'inspection.

Dépôts pétroliers de Port Edouard Herriot

Etablissement	Date de remise de l'étude de dangers	Date rapport de 1 ^{er} examen étude de dangers	Date rapport de clôture des études de dangers
DPL	01/03/2007	25/10/2007	12/08/2008
EPL	30/04/2007	25/10/2007	12/08/2008
SPR	31/05/2007	25/10/2007	12/08/2008

Les 3 dépôts pétroliers générant des phénomènes dangereux impactant le périmètre d'étude ont fait l'objet d'études de dangers réglementaires, qui ont été analysées conformément aux procédures et modes opératoires de la DRIRE Rhône-Alpes en vigueur à la date d'élaboration des différents rapports. Suite à l'analyse finale de ces 3 études de dangers, des arrêtés complémentaires seront pris afin de prescrire les mesures complémentaires à réaliser dans un délai de 5 ans maximum qui permettront notamment de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation des réservoirs de stockages.

Pour chacune des études de dangers examinées, un tableau des phénomènes dangereux à prendre en compte pour l'élaboration du PPRT a été établi.

La phase de prescription du PPRT peut donc être engagée.

PHENOMENES DANGEREUX ETUDIES : SYNTHESE DES RESULTATS ET PROPOSITION DE CEUX A RETENIR POUR LE PPRT

➤ Synthèse des résultats

Pour ce qui concerne l'établissement du périmètre d'étude du PPRT, les phénomènes dangereux pris en compte se répartissent par unité et par établissement de la façon suivante :

Établissement ARKEMA

Unité concernée	Nombre de phénomènes dangereux retenus pour établir la cartographie des aléas PPRT	Nombre de phénomènes dangereux exclus (application du filtre)	Rayon maximum retenu pour l'unité	Observations Phénomènes dangereux les plus impactant
Unité HF	2	3	365 m	Rejet toxique
Unité BF3	2	0	700 m	Rejet toxique
Unité HFA 130	19	4	1190 m	Rejet toxique
Communs Forane inflammables	6	5	119 m	Rupture d'un isoconteneur de forane
Unité HFA 140	9	2	720 m	Rejet toxique
Stockage Chlore	5	3	790 m	Rejet toxique
Unité BTFM	4	2	470 m	Rejet toxique
Unité PVFD (HR et VR)	0			Rejet toxique

Unité VF2 et son aire d'attente pour emballage GIL oléum	9	8	320 m	Rejet toxique
	2	0	630 m	Rejet toxique

Dépôts pétroliers

Etablissement	Nombre de phénomènes dangereux retenus pour établir la cartographie des aléas PPRT	Nombre de phénomènes dangereux exclus (application du filtre)	Rayon maximum retenu pour l'unité	Observations Phénomènes dangereux les plus impactant
DPL	49	0	530 m	UVCE; brèche sur canalisation
EPL	69	0	390 m	UVCE; explosion du bac n°38
SPR	28	0	364 m	UVCE; cuvette 5

La liste exhaustive des phénomènes dangereux caractérisant l'aléa présenté par les installations déjà examinées figure en annexe 1 du présent rapport.

La cartographie jointe en annexe 3 a été établie à partir des éléments fournis par ce tableau.

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Les règles de sélection des phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT ont été fixées dans la circulaire du 3 octobre 2005.

Ainsi, les phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence suffisamment faible, c'est à dire d'une classe de probabilité E ($< 10^{-5}$ par an) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite.

ARKEMA

- ❶ Principaux phénomènes dangereux exclus (proposés par ARKEMA et acceptés par la DRIRE)
- ❷ Principaux phénomènes dangereux dont l'exclusion a été proposée par ARKEMA mais non retenue en l'état par la DRIRE

Atelier HF

- ❶ Rupture d'un wagon exclue car en conformité à la circulaire du 24/12/2007

Fuite de 30 mn suite une rupture canalisation car présence de 2 barrières techniques avec maintien en classe de proba E.

- ② L'exclusion des scénarios de fuite toxique 10 s suite à rupture franche des canalisations DN25 ou DN40 a été refusée car proba classe C ou D pour ces scénarios. Le double confinement considéré dans ce cas de figure comme barrière passive par l'industriel n'a pas été retenu par la Drire.

Atelier HFA 130

- ① Classe E de probabilité des phénomènes dangereux (PhD) exclus. Ces PhD concernent des fuites toxiques consécutives à rupture franche canalisation par effet domino. Le seul initiateur (générant l'effet domino) identifié est le Bleve du bac de F142 pour lequel la conformité à l'AM du 02/01/2008 est assurée.
L'expert sollicité considère par ailleurs que « le Bleve d'un réservoir de F142 est extrêmement improbable ».
- ② L'industriel a proposé d'exclure plusieurs scénarios de fuite toxique 30 s suite à rupture franche des canalisations en invoquant la quasi absence d'évènements initiateurs identifiés (pas de cause process, Bleve du bac F142, fréquence estimée à partir de la rupture générique d'une canalisation à l'intérieur d'une structure). Le refus de la Drire d'exclure ces scénarios se fonde sur le fait que certains scénarios sont en classe D et sur la nécessité, par principe, de prendre en compte la fréquence de rupture générique.

Communs Forane inflammables

- ① Les ruptures d'isoconteneurs de Forane inflammable consécutives à un surremplissage n'ont pas été retenues (classe E + conformité à la circulaire du 23/07/2007).

Atelier HFA 140

- ① Le Bleve du bac de stockage de F142 a été exclu (probabilité de classe E + conformité à l'AM du 02/01/2008).

Atelier Chlore

- ① Exclusion de la rupture de l'isoconteneur de chlore hors confinement : classe E de probabilité + conformité aux critères de la circulaire du 24/12/2007.
Exclusion de la rupture franche de la canalisation de chlore liquide (avec durées de fuite 5mn ou 30 mn) : probabilité classe E + prescription imposant la mise en place d'une 2eme barrière technique garantissant le maintien en classe E de probabilité en cas de défaillance de l'une des barrières.
- ② La proposition d'exclure le scénario de fuite toxique 10 s suite à rupture canalisation chlore liquide n'a pas été acceptée par l'IIC. La double enveloppe de la canalisation de chlore, invoquée comme barrière passive par l'exploitant, n'est pas une barrière technique dans un scénario de rupture franche. De plus ce scénario est en classe D

Atelier BTFM

- ① PhD exclus :
rupture d'un bac journalier de brome : classe E + présence d'une barrière passive
rupture d'un wagon de 17 t de brome : conformité à la circulaire du 24/12/2007

Atelier VF2

- ① Le scénario d'explosion du bac de stockage de VF2 a été exclu : classe E de probabilité + respect des critères de la fiche 8 de la circulaire du 28/12/2006.

Dépôts pétroliers

La plupart des réservoirs utilisés sur les 3 dépôts pétroliers sont actuellement susceptibles de générer le phénomène de pressurisation dont les distances d'effets (surpression) sont très importantes (rayon maximal des effets dangereux de l'ordre de 1350 m pour le plus gros réservoir).

La circulaire ministérielle du 23 juillet a précisé les conditions permettant de considérer que ce phénomène est physiquement impossible.

Les trois exploitants, lors du CLIC du 18 septembre n'ont pas émis d'objection au principe de procéder aux aménagements nécessaires des bacs (événements, ...), afin que ce phénomène dangereux soit rendu physiquement impossible dans un délai de 5 ans, une fois le PPRT prescrit.

Des arrêtés complémentaires seront pris à cet effet. Dans ces conditions, le périmètre d'étude de PPRT peut être très notablement réduit.

La cartographie du périmètre d'étude du PPRT autour d'ARKEMA Pierre Bénite et des 3 dépôts pétroliers proposée dans ces conditions est jointe en annexe 3.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTION

Les éléments précédents permettent de définir le périmètre d'étude sur la base duquel le PPRT doit être élaboré. Il est proposé de procéder au lancement effectif de la démarche.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite par un arrêté préfectoral qui détermine :

- le périmètre d'étude du plan
- la nature des risques pris en compte
- les services instructeurs
- la liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association à l'élaboration du projet.

L'arrêté fixe également les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées. Les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral doivent être soumises préalablement au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan et seront également soumises à l'avis du Grand Lyon. A défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine, l'avis du conseil municipal est réputé favorable. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées et rendu public dans des conditions que l'arrêté détermine.

A cet effet, les cinq points devant figurer dans l'arrêté de prescription du PPRT, tels qu'ils sont définis à l'article R.515-40 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement sont développés ci-dessous :

1. Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT doit être défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la

mise en œuvre des PPRT. Le périmètre d'étude du plan est représenté sur la carte annexée du présent rapport. Les communes concernées par ce périmètre d'étude sont Lyon 7^{ème}, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Oullins.

2. Nature des risques pris en compte

Comme précisé au paragraphe précédent, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Certains phénomènes comme les BOIL OVER et la pressurisation peuvent être à l'origine d'effets missiles. Ceux-ci ne sont pas retenus pour l'élaboration du PPRT, comme l'autorisent les textes relatifs à l'élaboration des PPRT.

3. Services instructeurs

Le PPRT sera élaboré par une équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône Alpes et de la Direction Départementale de l'Équipement du département du Rhône.

4. Modalités de la concertation

L'article L.515-22 du code de l'environnement demande au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales. La concertation doit être organisée dans des conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, après consultation par le préfet des communes concernées.

Les modalités prévues dans le projet d'arrêté et qui portent sur la concertation sont les suivantes :

- ✓ mise à disposition du public des éléments essentiels du projet de PPRT en mairie de Lyon 7^{ème} et de Pierre Bénite et sur le site Internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>) ;
- ✓ mise en place d'un registre à la mairie de Lyon 7^{ème} et de Pierre Bénite pour recueillir les observations du public ;
- ✓ organisation d'au moins une réunion publique d'information par la préfecture du Rhône.

Cette réunion sera précédée, dans la mesure du possible, par une exposition installée dans un lieu accessible au public.

Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé via le site internet clic-rhonealpes.com.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de prescription et mis à la disposition du public à la préfecture, dans la mairie de la commune de Lyon 7^{ème} et de Pierre-Bénite ainsi que sur le site internet évoqué supra.

5. Personnes et organismes associés

L'article R 515-40 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription du PPRT doit comporter la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L.515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en

matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que le CLIC créé par arrêté préfectoral du n° 2006-3911 du 16 juin 2006 modifié en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du PPRT.

En conséquence, le projet d'arrêté de prescription propose d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- La société Arkema
- La société de l'Entrepôt Pétrolier de Lyon
- La société des Stockages Pétroliers du Rhône
- La société du Dépôt Pétrolier de Lyon
- Le maire de la commune de Lyon 7^{ème} ou son représentant
- Le maire de la commune de Pierre-Bénite ou son représentant
- Le maire de la commune de Saint-Fons ou son représentant
- Le maire de la commune d'Oullins ou son représentant
- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon ou son représentant
- Un représentant du Comité Local d'Information et de Concertation
- Le président du Conseil Général du Rhône ou son représentant
- Le président de la CCI de Lyon ou son représentant
- Le président du SPIRAL risques ou son représentant
- Un représentant de Voies navigables de France
- Un représentant de la CNR
- Le Service Interministériel de Défense et de protection Civile.

L'association consiste en des réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui seront l'occasion pour chacun de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions. Ces réunions de travail porteront sur la caractérisation des aléas, sur l'analyse des enjeux dans la zone d'étude, sur la définition de la stratégie du PPRT, sur la délimitation des éventuels secteurs d'action, sur l'établissement du plan de zonage réglementaire et la rédaction de la note de présentation et du règlement.

Le SDIS et l'inspecteur du travail pourront participer, en tant que de besoin, à ces réunions de travail.

PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet d'engager la démarche d'élaboration de ce plan de prévention après avoir consulté les communes de Lyon 7^{ème}, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Oullins ainsi que la Communauté Urbaine de Lyon (avis réputé favorable par défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine) sur les modalités de la concertation prévue.

Le PPRT doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

Par ailleurs, nous rappelons que la prescription du PPRT entraînera l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires conformément aux articles R.125-23 à R.125-27 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette consultation des élus, nous proposons à monsieur le préfet du Rhône de transmettre copie du présent rapport aux maires de Lyon 7^{ème}, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Oullins, ainsi qu'au président de la communauté urbaine de Lyon,

Nous proposons également que le CLIC soit réuni pour présenter le périmètre d'étude du PPRT et la cartographie des aléas associée.

Enfin, nous proposons que ce rapport soit transmis aux services de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'inspection du travail et du SDIS.

l'adjoint au chef de groupe de subdivision du Rhône,
coordonnateur de la cellule risques,

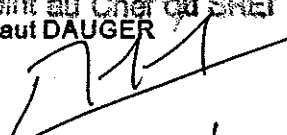


Rénauld VOILLOT

Lyon, le 9/10/2008

Vu, adopté et transmis
Pour le directeur et par délégation
le chef du service régional
de l'environnement industriel

Par intérim,
l'Adjoint au Chef du SREI
Thibaut DAUGER



P. Beauchaud